

SD
M



13374710

SDM/SDM/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE QUINZE MAI**

**A PARIS 8^{ème}, 42 Boulevard Malesherbes, au siège de l'Office Notarial,
ci-après nommé,**

**Maître Sophie DUCAMP-MONOD, Notaire Associé de la Société
d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « Ducamp-Monod et Associés
Notaires » titulaire d'un office notarial à PARIS 8^{ème}, 42 Boulevard Malesherbes,
identifié sous le numéro CRPCEN 75101,**

A reçu le présent acte contenant MODIFICATION DES STATUTS :

A LA REQUETE DE :

1/ Madame Magali Carole **VOLET**, directeur, demeurant à PARIS 15ÈME
ARRONDISSEMENT (75015) 22 rue de la Fédération,
Née à LE PLESSIS-BOUCHARD (95130), le 22 mars 1977,
Célibataire,
Non liée par un pacte civil de solidarité,
De nationalité française,
Résidente au sens de la réglementation fiscale,
Ici présente

2/ Madame Annick Paulette Marguerite **DESPRES**, retraitée, demeurant à
PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) 22 rue de la Fédération,
Née à ARGENTEUIL (95100) le 16 septembre 1950,
Divorcée de Monsieur Alain Jean Bernard **VOLET** suivant jugement rendu par
le tribunal judiciaire de PONTOISE (95000) le 30 novembre 2011, et non remariée,
Non liée par un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré,
De nationalité française,
Résidente au sens de la réglementation fiscale,
Ici présente

3/ Monsieur Irian Andrea **GUIBERT**, écolier, demeurant à PARIS 15ÈME
ARRONDISSEMENT (75015) 22 rue de la Fédération,
Né à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 20 mai 2014,
Célibataire,
Non lié par un pacte civil de solidarité,

De nationalité française,
Résident au sens de la réglementation fiscale,
Monsieur Irian Andrea GUIBERT, enfant mineur, représenté à l'acte par sa mère, Madame Magali Carole VOLET plus amplement désignée ci-dessus,

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL DES REQUERANTS

Les requérants déclarent :

Qu'ils sont nés, domiciliés et mariés comme il est indiqué en tête des présentes,

Qu'ils ne sont pas sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle,

Qu'ils ne sont et n'ont jamais été en état de faillite, liquidation des biens, règlement ou redressement judiciaire ou cessation de paiement,

Qu'ils ne sont pas susceptibles d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens et qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure de surendettement au titre des particuliers.

EXPOSE

DESIGNATION DE LA SOCIETE

Une société civile dénommée 22 FÉDÉ, au capital social de 820 200 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro 925 398 687, ayant son siège social à PARIS (75015), 22 rue de la Fédération, a été constituée suivant acte reçu par Maître DUCAMP-MONOD, notaire à PARIS, le 4 avril 2024, pour une durée de 90 années.

La gérance est assurée par Madame Magali VOLET.

MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts mis à jour sont rédigés ainsi, savoir :

-STATUTS-

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions générales des articles 1832 et suivants du Code Civil, ainsi que par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 –OBJET

La société a pour objet :

- Les opérations d'acquisition de tous biens mobiliers, immobiliers et fonciers, l'administration desdits biens, leur exploitation, leur mise à disposition à titre gratuit ou onéreux par bail, location ou autrement ainsi que l'amélioration, la restauration et la construction de tous immeubles ;

- la mise à disposition gratuite des biens immobiliers de la société, au profit des associés ou de partie d'entre eux, à la seule initiative du ou des gérants,

- L'ouverture et la gestion de tous comptes bancaires, en France ou à l'étranger, la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières ;

- La conclusion de tout emprunt hypothécaire ou autres et, si celui-ci est conforme à l'intérêt social, le cautionnement hypothécaire d'un associé ;

- L'aliénation sous forme de vente, d'échange, d'apport des biens et

notamment des biens immobiliers composant l'actif social, à condition de respecter strictement le caractère civil de la Société ;

Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est: « **22 FÉDÉ** »

ARTICLE 4 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou Registre National des Entreprises, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

La Société prend fin selon les cas énumérés à l'article 1 844-7 du Code Civil.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 22 rue de la Fédération – 75015 PARIS

Il pourra être transféré dans tous autres endroits par simple décision de la Gérance.

ARTICLE 6 – APPORTS

I – Apport en numéraire

Madame Magali VOLET a apporté la somme de deux cents euros (200 €)
200 €

II – Apport immobilier

Monsieur Stéphane GUIBERT a apporté en nature les lots 616, 1057 et 1586 dépendant de l'ensemble immobilier situé à **PARIS (75015), 20 à 28 rue de la Fédération, 2 à 16 rue Saint-Saëns, 23 Boulevard de Grenelle**

Ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître PLESSY notaire à PARIS le 4 mai 1973 publié au service de la publicité foncière de PARIS 7 le 11 mai 1973, volume 1202, numéro 4.

modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître PLESSY, notaire à PARIS le 7 juin 1973 , publié au service de la publicité foncière de PARIS 7 le 21 juin 1973, volume 1268, numéro 1.

- aux termes d'un acte reçu par Maître PLESSY, notaire à PARIS le 25 juin 1973 , publié au service de la publicité foncière de PARIS 7 le 6 juillet 1973, volume 1290, numéro 14.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
DO	7	20 RUE DE LA FEDERATION	00 ha 80 a 06 ca
DO	8	18 RUE DE LA FEDERATION	00 ha 33 a 37 ca

Total Surface : 01 ha 13 a 43 ca

Ces lots sont ainsi désignés :

Lot numéro six cent seize (616) :

Bâtiment E, au 8ème étage, escalier 2, porte droite, un appartement composé de : trois pièces principales, cuisine, salle de bains, water-closet, entrée, surface de rangement, balcons.

Et les deux cent cinquante-cinq /cent millièmes (255 /100000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro mille cinquante-sept (1057) :

Dans le bâtiment G, au 2ème sous-sol, un parking numéro 213.

Et les dix-huit /cent millièmes (18 /100000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro mille cinq cent quatre-vingt-six (1586) :

Dans le bâtiment G, une cave portant le numéro 237 au 2ème sous-sol.

Et les deux /cent millièmes (2 /100000 èmes) des parties communes générales.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Nicolas PRUD'HOMME, notaire à PARIS, le 18 décembre 2018, publié au service de la publicité foncière de PARIS 7, le 8 janvier 2019, volume 2019P, numéro 115.

La valeur totale de l'apport est évalué à huit cent vingt mille euros,
ci 820000 €

Ensemble formant le Capital Social de **820 200 €**

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société est devenue propriétaire des biens apportés à compter du jour de son immatriculation.

Elle en a eu la jouissance également à compter de ce jour.

ARTICLE 7 -CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à huit cent vingt mille deux cents euros (820 200,00 eur), divisé en huit cent vingt-mille deux-cents parts de 1 € (un euro) chacune, numérotées de 1 à 820.200, intégralement souscrites et libérées en totalité.

a/ A la constitution, elles ont été attribuées à chacun des associés en proportion de leur apports respectifs, savoir :

- Monsieur Stéphane GUIBERT : 820 000 parts numérotées de 1 à 820 000,
- Madame Magali VOLET : 200 parts numérotées de 820 001 à 820 200.

Soit un total égal au nombre de parts représentant le capital social de 820 200,00 euros.

b/ Suite aux cessions consenties par Monsieur Stéphane GUIBERT à Madame Magali VOLET de 285 800 parts sociales et à Madame Annick DESPRES de 284 200 parts sociales lui appartenant dans la société, suivant acte reçu par Maître Sophie DUCAMP-MONOD, le 15 mai 2024, le capital social a été réparti comme suit :

- Monsieur Stéphane GUIBERT : 250 000 parts numérotées de 1 à 250 000,
- Madame Annick DESPRES : 284 200 parts numérotées de 250 001 à 534 200,
- Madame Magali VOLET : 286 000 parts numérotées de 534 201 à 820 200

Soit un total égal au nombre de parts représentant le capital social de 820 200,00 euros.

c/ Suite à la donation consentie par Monsieur Stéphane GUIBERT à Monsieur Irian GUIBERT de 250 000 parts sociales numérotées de 1 à 250 000 lui appartenant dans la société, suivant acte reçu par Maître Sophie DUCAMP-MONOD le 15 mai 2024, le capital social a été réparti comme suit :

- Monsieur Irian GUIBERT : 250 000 parts numérotées de 1 à 250 000,
- Madame Annick DESPRES : 284 200 parts numérotées de 250 001 à 534 200,
- Madame Magali VOLET : 286 000 parts numérotées de 534 201 à 820 200

Soit un total égal au nombre de parts représentant le capital social de 820. 200,00 euros.

Il ne sera créé aucun titre de parts d'intérêt et les droits de chaque associé résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital social et des cessions qui seraient éventuellement consenties.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés réunis en assemblée générale ordinaire.

La demande de remboursement de l'avance en compte courant ne devra pas mettre en péril la structure financière de la société.

En cas de retrait d'associé, ou de cessions de parts, le compte courant devra être cédé en même temps ou être apuré concomitamment à la cession, de façon à ce qu'une personne non associée ne puisse détenir un compte courant dans la société.

ARTICLE 9 –REDUCTION DE CAPITAL

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Les droits et obligations rattachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

*Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise à la majorité fixée en assemblée générale extraordinaire.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de

remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Dans cette hypothèse, l'usufruitier sera dispensé de fournir caution.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire seront reportés sur ledit bien.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société conformément à l'article 1844 du Code Civil.

Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier. Si une part sociale est grevée d'usufruit, le nu-proprétaire doit être convoqué aux assemblées générales, même dans celles où seuls les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En sa qualité d'associé, le nu-proprétaire bénéficie du droit à l'information et au droit de communication de tous documents sociaux. Il émet un avis consultatif sur les résolutions soumises aux usufruitiers, et peut obtenir que soient consignées dans un procès-verbal ses observations éventuelles.

Les usufruitiers, sous réserve du droit de participation aux assemblées des nus-proprétaires, exercent seuls le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, à l'exception de toutes décisions affectant la substance même des droits sociaux, lesquelles sont du ressort également du nu-proprétaire.

Les usufruitiers auront droit à l'intégralité des résultats d'exploitation; parallèlement, en cas de pertes, les usufruitiers les supporteront toutes, quelle qu'en soit l'origine. De même, en cas de gros travaux engagés dans les immeubles sociaux, les seuls usufruitiers des parts les supporteront.

Les droits sur les bénéfices distribués sont répartis comme suit :

- Le résultat courant du bénéfice de l'exercice distribué revient à l'usufruitier en pleine-proprieté et le résultat exceptionnel lui revient en quasi-usufruit, sans qu'il puisse lui être demandé de fournir caution,
- Les prélèvements sur réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, de report à nouveau ou boni de liquidation reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit, sans qu'il puisse lui être demandé de fournir caution.

Quelle que soit la répartition prévue, fiscalement, le redevable de l'imposition afférente aux résultats courant ou exception est l'usufruitier.

En outre, il est dès à présent stipulé que l'usufruitier et non le nu-proprétaire, supportera le cas échéant l'imposition des plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisé.

La modification des prérogatives des usufruitiers nécessite l'accord de ces derniers.

Les usufruitiers auront droit de décider la politique d'investissement de la société seuls : néanmoins, l'exercice de son droit de vote ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-proprétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

ARTICLE 11 – CESSION DE PARTS

Les parts sociales peuvent être librement cédées entre Associés.

Pour toute cession de parts sociales à titre onéreux ou à titre gratuit, celles-ci ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément donné par décision de la gérance si la société est dirigée par Madame Magali VOLET ou Madame Annick DESPRES, ou à défaut par une décision collective des associés statuant à la majorité prise à la majorité fixée en assemblée générale extraordinaire.

a) En cas de gérance de Madame Magali VOLET ou Madame Annick DESPRES

Pour obtenir l'agrément, le projet de cession est notifié avec demande d'agrément précisant l'identité complète du ou des cessionnaires proposés ainsi que les conditions de la cession, à l'adresse de la Gérance.

Dans le mois de la réception de la notification qui lui est faite au projet de cession, la Gérance notifie au cédant sa décision. La preuve de la remise de la notification au gérant pèse sur le cédant.

b) A défaut de gérance de Madame Magali VOLET ou Madame Annick DESPRES

Les parts ne pourront être cédées à une personne étrangère à la Société que par décision collective des Associés prise à la majorité fixée pour les assemblées générales extraordinaires.

La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Dans les deux cas, si le cessionnaire est refusé, il sera fait application des articles 1862 et 1863 du code civil.

En outre, tout projet de cession à une personne étrangère à la société ouvre droit aux associés un droit de préemption. Afin de permettre l'exercice du droit de préemption, tout projet de cession doit être notifié à la société par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification mentionne le nom de l'acquéreur éventuel, le nombre de titres à céder, le prix et les modalités de paiement. Toute substitution dans le nom de l'acquéreur oblige le cédant à purger de nouveau le droit de préemption.

Les associés disposent d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée par la société pour exercer leur droit.

A défaut d'exercice de leur droit, la cession peut être alors librement consentie au profit du cessionnaire initialement proposé, pour le même nombre de titres cédés, moyennant le même prix et modalités de paiement indiqués.

En cas d'exercice de son droit, l'associé a trois mois à compter de la notification au cédant de sa décision de préempter pour payer le prix de cession des parts.

Si l'associé entend exercer son droit de préemption, mais contester le prix de cession, il devra, en exerçant son droit, signifier au cédant son intention de saisir le Président du Tribunal Judiciaire selon la procédure ci-après.

Le droit de préemption est instauré pour la durée de la société.

En cas de désaccord sur le prix de cession des parts, les associés devront tenter de se mettre d'accord en proportion de leurs droits dans la société. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé, conformément à l'article 1843-4 du code civil. La partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus comme à défaut de

réponse dans le mois de la première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou du récépissé de remise, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.

Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant.

En cas de mésentente entre associés, ou si aucun associé ne se porte acquéreur des parts de l'associé cédant, la partie la plus diligente saisira le Président du Tribunal judiciaire statuant en la forme de référé, et sans recours possible, lequel ordonnera, le cas échéant, soit la dissolution et la liquidation de la société, soit les modalités du prix de cession, soit la prise de toute autre mesure appropriée.

ARTICLE 12 - DECES - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

En cas de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé, la société continue exclusivement entre les associés subsistants.

Les ayants-droit qui veulent devenir associé doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément.

En principe, les héritiers de l'associé décédé n'auront droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants-droit évincés, selon le cas.

Le prix est payable dans le mois de la détermination définitive du prix ou lors de la réalisation des cessions ou de la décision de la réduction du capital social.

Les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours ou devront seuls supporter les pertes afférents aux parts cédées.

En outre, les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant-droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

Les parts transmises par décès et soumises à agrément seront "neutralisées en matière de droit de vote" pendant la période entre le décès et la décision sur l'agrément. En conséquence, elles ne participeront pas aux votes lors des décisions collectives, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites parts.

La Société ne sera pas dissoute de plein droit par la faillite ou procédure collective / surendettement d'un associé. Elle continuera entre les autres Associés, à l'exclusion de l'associé en état de faillite, lequel ne pourra prétendre qu'au remboursement de la valeur des parts qu'il possède et déterminée par expertise.

ARTICLE 13 - MINORITE – PERSONNES VULNERABLES

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

Enfin, le mineur sera représenté dans les assemblées générales par l'un ou

l'autre des associés de la société.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer partiellement ou totalement de la société après autorisation donnée par une décision des associés prise à la majorité fixée en assemblée générale extraordinaire. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

Si la société ne comprend que deux associés, l'associé retrayant devra solliciter l'accord de son co-associé.

En cas de démembrement de propriété, le retrait ne pourra intervenir que sur demande conjointe du nu-propiétaire et de l'usufruitier.

Spécialement, tout associé pourra, à l'expiration d'un délai d'un an du dernier décès des membres fondateurs dans la société, demander son retrait de la société sans avoir à justifier sa décision.

Le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de la demande de retrait (soit remise contre récépissé, soit à compter de la réception de la notification de demande) le retrayant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire est tenu du passif social à la date d'effet de son retrait, mais non des dettes nées postérieurement.

Le remboursement a lieu dans le mois qui suit l'approbation des comptes de l'exercice ou de la fixation de la valeur des parts.

Le retrayant peut, même après son retrait effectif, faire valoir son droit à communication des pièces / information pour la période où il était encore associé.

Dans l'hypothèse où le retrayant ne peut être remboursé, les actifs de la société devront être mis en vente sans délai pour permettre le remboursement des parts du retrayant.

ARTICLE 15 – ADMINISTRATION – POUVOIRS DE LA GERANCE

La Société est gérée et administrée par un gérant, personne physique ou morale, associée ou non, avec ou sans limitation de la durée du mandat, nommé par décision collective ordinaire.

Le premier gérant de la société est Madame Magali VOLET demeurant à PARIS (75015), 22 rue de la Fédération, pour une durée illimitée.

Le gérant déclare accepter cette fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice.

En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit et notamment pour raison de décès ou mise en place d'une mesure d'incapacité telles que tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice du premier gérant, Mme Annick DESPRES deviendra gérant subséquent de plein droit.

Le gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée générale ordinaire ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un nouveau gérant.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision unanime des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La gérance est investie des pouvoirs de gestion et de disposition les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social, et notamment, le pouvoir de consentir un bail d'habitation, commercial, professionnel, ou le renouvellement ou la modification d'un tel bail, participer à tous apports à une société constituée ou à constituer, prêter, affecter et emprunter tout ou partie du patrimoine sociétaire, emprunter au nom de la société, vendre l'actif social et remployer le prix de vente.

Information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Le gérant doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 16 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

16.1 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires, pour être valablement prises, doivent être adoptées à la majorité des voix exprimées par un ou plusieurs associés représentant la moitié du capital social.

La décision collective ordinaire entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle décide de la rémunération du gérant.

Elle nomme, réélit, ou révoque le gérant.

16.2 - DECISION COLLECTIVE EXTRAORDINAIRE

Les décisions collectives extraordinaires, pour être valablement prises, doivent être adoptées à la majorité prise à la majorité des voix exprimées par un ou plusieurs associés représentant 65 % du capital social.

La décision collective extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

La décision collective extraordinaire peut notamment :

- transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité,

- prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

- augmenter, réduire le capital, participer à toute fusion de société,

- agréer tous nouveaux associés quand cet agrément ne relève pas du pouvoir de la gérance.

ARTICLE 17 - COMPTABILITE - EXERCICE SOCIAL

Il sera tenu une liste des recettes et des dépenses de la Société. Les décisions d'affectation et de répartition des bénéfices seront prises à la majorité fixée pour les décisions collectives ordinaires.

L'exercice social sera du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou Registre National des Entreprises, pour se terminer le 31 décembre 2024.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

ARTICLE 18 -TRANSFORMATION

Les Associés pourront à tout moment décider selon décision prise à la majorité fixée en assemblée générale extraordinaire, la transformation de cette Société en société de toute autre forme prévue par la législation en vigueur au jour de la transformation, sans que celle-ci entraîne la création d'une société nouvelle.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée décidée par les Associés, à la majorité prévue en assemblée générale extraordinaire, la liquidation sera faite par un des Associés désigné à cet effet et qui aura les pouvoirs les plus étendus pour ce faire.

En cas de mésentente entre associés se traduisant par une paralysie de fonctionnement de la société de plus d'un an, il sera considéré que celle-ci constituera automatiquement un juste motif de dissolution anticipée. Le Liquidateur devra dès lors être un tiers non associé. A défaut d'accord des associés pour nommer ce tiers, il sera désigné par le Tribunal

Le produit de la liquidation servira à éteindre le passif social, le surplus sera réparti entre les Associés ou leurs ayants-droits proportionnellement à leurs droits sociaux.

Les pertes éventuelles seront supportées dans la même proportion.

Le liquidateur dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actifs, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément. Il poursuit les affaires en cours, mais ne peut entreprendre de nouvelles.

En ce qui concerne des actifs divis, pouvant faire l'objet d'une répartition en nature entre les associés, le liquidateur aura pour mission de les conserver en vue de cette répartition.

Tout bien apporté qui se trouve en nature dans la masse à partager est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à attribution préférentielle.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale et devra intervenir dans les trois ans au plus tard à compter de l'ouverture de la liquidation. A défaut de respecter ce délai, le liquidateur ne pourra pas prétendre à rémunération.

ARTICLE 20 – FISCALITE

Régime fiscal de la société

Les associés soumettent la société au régime fiscal des sociétés de personnes. Le notaire soussigné les avertit que la taxation à l'impôt sur les sociétés serait automatique si les recettes de nature commerciale venaient à excéder dix pour cent du montant des recettes totales hors taxes, et ce aux termes de la doctrine fiscale actuelle (BOI IS CHAMP 10 30 § 320).

ARTICLE 21 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par les associés, en proportion de leurs droits dans le capital social.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités postérieures ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ARTICLE 22 - REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société devra déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.


Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

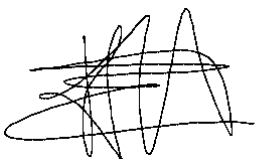
DONT ACTE sans renvoi

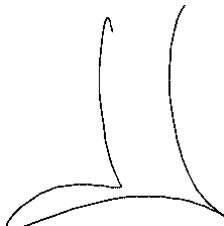
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>Mme DESPRES Annick a signé à PARIS le 15 mai 2024</p>	
-----------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

<p>Mme VOLET Magali agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à PARIS le 15 mai 2024</p>	
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------

<p>et le notaire Me DUCAMP-MONOD SOPHIE a signé à PARIS L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE QUINZE MAI</p>	
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------